

## EXAMEN DU DIMN - SESSION 2013

MARDI 3 SEPTEMBRE 2013 de 14 h 00 à 18 h 00

### DROIT DE L'ENTREPRISE

#### SUJET B

Vous recevez M. Durand et M. Dupond, tous deux salariés d'une société de peinture depuis plus de dix ans, qui requièrent vos meilleurs conseils en vue de la réalisation de leur projet commun.

La confiance existant entre les deux hommes, consolidée par l'amour de leur métier, les mène aujourd'hui à envisager la création de leur propre entreprise.

Bénéficiant d'apports identiques, Mrs Durand et Dupond sont d'autant plus motivés à se lancer dans cette aventure entrepreneuriale qu'ils ont trouvé un terrain en zone industrielle sur lequel ils projettent de construire un bâtiment à usage de dépôt.

Les deux peintres se sont par ailleurs renseignés. Subsistent toutefois de nombreux doutes quant à l'organisation des opérations futures. Doivent-ils acquérir « en leur nom » ou « mettre l'affaire en société », selon leurs propres termes ? S'ils privilégient la technique sociétaire, est-il préférable de créer une ou deux structures ?

La réflexion est d'autant plus délicate que leur situation matrimoniale est à prendre en considération : s'ils souhaitent que leur conjoint respectif ne puisse intervenir dans leur activité professionnelle, ils entendent toutefois les associer à la réalisation de leur projet immobilier, mais en excluant toute autre immixtion.

Afin d'aider Mrs Durand et Dupond dans la réalisation de leurs desseins respectifs :

I. vous les conseillerez dans leur choix des structures sociétaires. A ce titre, vous examinerez notamment ce qui plaide en faveur de la société à responsabilité limitée, comparée à la société par actions simplifiée, sur les thèmes suivants :

- *l'organisation de la gestion des sociétés,*
- *la fixation du capital social,*
- *les règles de formation et de révocation du mandat social,*
- *le régime des rémunérations,*
- *leur statut social,*
- *la transmission des droits sociaux (par décès et entre vifs) ;*

- II. vous exposerez également les avantages que présente, en l'espèce, l'acquisition du terrain par une société civile immobilière, ainsi que les précautions à observer dans la détermination des relations juridiques entre les sociétés civile et commerciale ;
- III. vous développerez enfin :
- la situation de leur conjoint,
  - les dispositions particulières à introduire pour assurer aux deux peintres la maîtrise des sociétés.

Il vous est indiqué à cet effet que M. Dupond s'est marié sans contrat le 16 août 1989, tandis que M. Durand avait pris soin de faire précéder son union d'un contrat de mariage le 24 mars 1988 aux termes duquel a été adopté le régime de la séparation de bien pure et simple.

***Le présent sujet sera traité conformément à la réglementation en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2013.***